



Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société PÉRÉ SAS exploitant une installation de tri et regroupement de déchets de métaux et de batteries usagées à Francon

92

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 9 et 13.IV. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 autorisant M. Noël PÉRÉ à exploiter un dépôt de ferrailles à FRANCON, lieu-dit "Les Bencassés", et en particulier son article 4 ;

Vu la lettre préfectorale du 11 octobre 2012 actualisant le classement des installations susvisées ;

Vu la lettre préfectorale du 6 avril 2018 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant devenu la société SAS PÉRÉ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021 relatif à la visite d'inspection du 27 mai 2021 de l'installation susvisée ;

Considérant que lors de sa visite du 27 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAS PÉRÉ ne respectait pas les dispositions de l'article 4. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 susvisé, ni celles des articles 9 et 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Plusieurs modifications notables ont été apportées à l'installation sans être portées à la connaissance du préfet :
 - les limites sud et nord-est du site ne correspondent pas à celles du plan du dossier initial de 1989 ;
 - plusieurs zones, et non plus une, sont affectées au regroupement de métaux et ferraille et

les hauteurs d'entreposage ont augmenté (le dépôt de ferraille principal au sud-est du site occupe une surface d'environ 3 000 m² et atteint 5 m de hauteur) ;

- une partie du site est affectée à une activité de regroupement et de concassage des gravats ;
 - plusieurs bâtiments ont été construits ou agrandis (atelier de mécanique, atelier de chaudronnerie, local de stockage des métaux de valeur et batteries) ;
 - une aire de lavage des véhicules équipée d'un séparateur à hydrocarbures a été aménagée ;
 - les eaux de toitures ne sont plus collectées et conduites vers un bassin comme prévu initialement ;
- La dernière expédition de batteries renseignée dans le registre des déchets sortants était de 24 tonnes alors que la quantité susceptible d'être présente autorisée par lettre préfectorale du 11 octobre 2012 actualisant le classement du site est de 10 tonnes ;
 - Les déchets de pneumatiques triés (indésirables) ne sont pas regroupés sur une aire distincte et clairement repérée ;
 - Le tas de DEEE (cumulus d'eau chaude majoritairement) chevauche le tas de gravats concassés d'un côté et le tas de ferraille de l'autre ;
 - Le réservoir d'eau d'environ 40 m³ installé à l'entrée du site ne permet pas de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 susvisé, et à celles des articles 9 et 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS PÉRÉ de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SAS PÉRÉ le 18 juin 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SAS PÉRÉ n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société SAS PÉRÉ, exploitant une installation de tri et regroupement de déchets de métaux et de batteries usagées au lieu-dit "Les Bencassés" à Francon, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 susvisé qui dispose « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.* » ;
- Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose « *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :*
(...)
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.
(...) »;

- Article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)
(...) ».

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

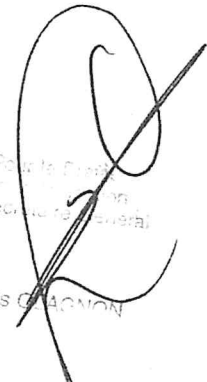
Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS PÉRÉ.

Fait à Toulouse, le 05 AOUT 2021


Pour le Préfet
et
Le Secrétaire général
Denis CHAUMONT